

À l'administration centrale

Vous avez le droit d'obtenir les services personnels dans la langue officielle de votre choix. Vous êtes également tenu de fournir ces services dans la langue officielle que préfère le client qui en fait la demande.

À l'étranger

En règle générale, vous avez le droit d'obtenir les services personnels dans la langue officielle de votre choix et le devoir d'offrir ces services dans la langue officielle que préfère la personne qui en fait la demande. On doit comprendre, cependant, qu'en raison de l'importance, du lieu géographique et de la composition linguistique du personnel de la mission, la disponibilité des services bilingues peut s'avérer restreinte. Dans certains cas, il peut arriver que les services internes soient fournis dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Toutefois, les services personnels provenant de l'administration centrale doivent vous être fournis dans la langue officielle de votre choix.

4. Services centraux

Les services centraux sont ceux qui sont essentiels pour vous permettre de vous acquitter de vos fonctions, telles la comptabilité, l'aide juridique, et la sécurité (pour une définition plus complète, voir le glossaire).

À l'administration centrale

Vous avez le droit de recevoir les services centraux dans la langue officielle de votre choix. Vous devez également fournir ces services dans la langue officielle choisie par l'employé.

À l'étranger

En règle générale, vous avez le droit d'obtenir les services centraux dans la langue officielle de votre choix et le devoir de donner ces services dans la langue officielle que préfère la personne qui en fait la demande. Toutefois, il peut arriver qu'en raison de l'importance, du lieu géographique et de la composition linguistique du